



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	La ligne ..... 75 francs Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France et Communauté .....	1.300 fr.	800 fr.	
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	
Prix au n° de l'année courante et précédente .....	50 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.
Prix au n° des années antérieures .....	60 fr.		
Par poste majoration de 5 francs par numéro			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

24 avril 1963 349. — Arrêté portant exemption de surtaxes et droits et taxes fiscaux d'entrée pour les matériels et matériaux importés au titre du marché n° 46 relatif à la construction d'un abattoir frigorifique à Bamako ..... 294

Ministère des Finances

28 févr. 1963 188 bis c.d. — Arrêté ministériel rendant exécutoire divers rôles des contributions directes et taxes assimilées ..... 294

30 mars ..... 288 c.d. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées ..... 294

19 avril ..... 341. — Arrêté accordant une avance de 102 millions de francs au Fonds Routier du Mali ..... 294

19 avril ..... 342. — Arrêté accordant une avance de 871.000 francs maliens sur ristournes de centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions à la Chambre de Commerce de Kayes ..... 295

19 avril ..... 343. — Arrêté accordant une avance de deux millions de francs maliens sur ristournes de centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions à la Chambre de Commerce de Bamako .... 295

22 avril .... 344 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Boubou Bâ, ex-instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement ..... 295

22 avril .... 345 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Wandé Kondé, ex-agent d'Exploitation principal de 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications ..... 295

26 avril .... 362 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sékou Tabouré, ex-infirmier spécialiste principal de 1<sup>er</sup> classe du cadre local ..... 295

2 mai ..... 378 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Coulibaly, ex-instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement ..... 295

2 mai ..... 379 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Sinayoko N'Tji, ex-chef de canton de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..... 295

3 mai ..... 381 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M<sup>me</sup> Aoua Kéita, ex-sage-femme principale de 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la Santé ..... 295

3 mai ..... 382 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Touré Diaroukou Alidji, ex-secrétaire d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon .... 296

Ministère du Développement

3 mai 1963 91 D.O.M. — Décret déclarant d'utilité publique la construction d'un immeuble pour la Banque de la République du Mali sur la partie non bâtie du titre foncier 1326 de Bamako ..... 296

24 avril .... 348 M.D. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée au Collège technique Agricole de Katibougou ..... 296

Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
Personnel .....	296
Ministère de l'Education	
26 avril 1963	89. — Décret portant affectation définitive des logements du personnel enseignant au Ministère de l'Education nationale .....
	297
23 avril ....	346 M.E.N. — Arrêté portant organisation des brevets d'Enseignement industriel et commercial (B.E.I. - B.E.C.) .....
	302
23 avril ....	347 M.E.N. — Arrêté portant organisation des certificats d'aptitude professionnelle industrielle et commerciaux (C.A.P.) ..
	297
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail	
Personnel .....	307
Gouverneur de région de Bamako	
18 avril 1963	64 g. — Décision approuvant l'arrêté n° 10 du 13 avril 1963 du Maire de la ville de Bamako .....
	313
22 avril ....	65 g. — Décision approuvant la décision n° 41 du 17 avril 1963 du Maire de la ville de Bamako .....
	313
27 avril ....	69 g. — Décision approuvant la décision n° 46 du 19 avril 1963 du Maire de la commune de Bamako .....
	314
Gouverneur de région de Kayes	
Personnel .....	314
Gouverneur de région de Sikasso	
10 avril 1963	33 g.R.S. — Arrêté portant approbation du budget primitif exercice 1963 de la commune de plein exercice de Sikasso .....
	314
10 avril ....	34 g.R.S. — Arrêté portant approbation des délibérations n° 5, 6 et 7 de la commune de plein exercice de Sikasso ...
	814

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie nationale .....	314
Annonces .....	314

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

#### Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N° 349. — **ARRÊTÉ portant exemption de surtaxes et droits et taxes fiscaux d'entrée pour les matériels et matériaux importés au titre du marché n° 46 relatif à la construction d'un abattoir frigorifique à Bamako.**

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES, p. i.,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 adoptant le Plan Quinquennal 1961-1966 de la République du Mali;

Vu l'article 5 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 fixant le régime douanier des territoires français d'Outre-Mer;

Vu la Convention de Financement n° 104 F.-S.N.-E. Passée avec le Fonds Européen de Développement pour le financement de la construction d'un abattoir frigorifique à Bamako;

Sur la demande du Fonds Européen de Développement,  
Le Conseil des Ministres entendu,

#### ARRÊTENT :

Article premier. — Les matériaux et matériels importés par la Société CIFAL, au titre du marché n° 46, approuvé le 19 mars 1963, pour la construction de l'abattoir frigorifique de Bamako par financement du Fonds Européen de Développement sont exonérés des surtaxes douanières et des droits et taxes fiscaux d'entrée.

Art. 2. — Cette exonération sera accordée au vu des déclarations de mise à la consommation déposées au Bureau des Douanes de Bamako portant la mention suivante signée du Directeur des Ponts et Chaussées : « Matériel (ou matériaux) importé dans le cadre du marché n° 46 F.E.D. ».

Art. 3. — Le Directeur des Douanes et le Directeur des Ponts et Chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 avril 1963.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières p. i.,

MAMADOU AW.

#### Ministère des Finances

188 bis c.d. — Par arrêté en date du 28 février 1963, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1963 s'élevant au total à la somme de cent douze millions huit cent quatre-vingt-sept mille six cent soixante-neuf (112.887.679) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 mars 1963.

288 c.d. — Par arrêté en date du 30 mars 1963, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1963 s'élevant au total à la somme de neuf cent quatre-vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-quinze (982.784.375) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 avril 1963.

341. — Par arrêté en date du 19 avril 1963, une somme de cent deux millions de francs maliens sera mandatare au compte spécial « Fonds routier du Mali ».

Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
Personnel .....	296
Ministère de l'Education	
26 avril 1963	89. — Décret portant affectation définitive des logements du personnel enseignant au Ministère de l'Education nationale .....
	297
23 avril ....	346 M.E.N. — Arrêté portant organisation des brevets d'Enseignement industriel et commercial (B.E.I. - B.E.C.) .....
	302
23 avril ....	347 M.E.N. — Arrêté portant organisation des certificats d'aptitude professionnelle industrielle et commerciaux (C.A.P.) ..
	297
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail	
Personnel .....	307
Gouverneur de région de Bamako	
18 avril 1963	64 g. — Décision approuvant l'arrêté n° 10 du 13 avril 1963 du Maire de la ville de Bamako .....
	313
22 avril ....	65 g. — Décision approuvant la décision n° 41 du 17 avril 1963 du Maire de la ville de Bamako .....
	313
27 avril ....	69 g. — Décision approuvant la décision n° 46 du 19 avril 1963 du Maire de la commune de Bamako .....
	314
Gouverneur de région de Kayes	
Personnel .....	314
Gouverneur de région de Sikasso	
10 avril 1963	33 g.R.S. — Arrêté portant approbation du budget primitif exercice 1963 de la commune de plein exercice de Sikasso .....
	314
10 avril ....	34 g.R.S. — Arrêté portant approbation des délibérations n° 5, 6 et 7 de la commune de plein exercice de Sikasso ...
	814

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie nationale .....	314
Annonces .....	314

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N° 349. — ARRÊTÉ portant exemption de surtaxes et droits et taxes fiscaux d'entrée pour les matériels et matériaux importés au titre du marché n° 46 relatif à la construction d'un abattoir frigorifique à Bamako.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES, p. i.,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 adoptant le Plan Quinquennal 1961-1966 de la République du Mali;

Vu l'article 5 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 fixant le régime douanier des territoires français d'Outre-Mer;

Vu la Convention de Financement n° 104 F.-S.N.-E. Dassin avec le Fonds Européen de Développement pour le financement de la construction d'un abattoir frigorifique à Bamako;

Sur la demande du Fonds Européen de Développement,  
Le Conseil des Ministres entendu,

#### ARRÊTENT :

Article premier. — Les matériaux et matériels importés par la Société CIFAL, au titre du marché n° 46, prouvé le 19 mars 1963, pour la construction de l'abattoir frigorifique de Bamako par financement du Fonds Européen de Développement sont exonérés des surtaxes douanières et des droits et taxes fiscaux d'entrée.

Art. 2. — Cette exonération sera accordée au vu des déclarations de mise à la consommation déposées au Bureau des Douanes de Bamako portant la mention suivante signée du Directeur des Ponts et Chaussées : « Matériel (ou matériaux) importé dans le cadre du marché n° 46 F.E.D. ».

Art. 3. — Le Directeur des Douanes et le Directeur des Ponts et Chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 avril 1963.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières p. i.,

MAMADOU AW.

#### Ministère des Finances

188 bis c.d. — Par arrêté en date du 28 février 1963 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1963 s'élevant au total à la somme de cent douze millions huit cent quatre-vingt-sept mille six cent soixante-neuf (112.887.679) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 mars 1963.

288 c.d. — Par arrêté en date du 30 mars 1963, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1963 s'élevant au total à la somme de neuf cent quatre-vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-quinze (982.784.375) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 avril 1963.

341. — Par arrêté en date du 19 avril 1963, une somme de cent deux millions de francs maliens sera mandatare au compte spécial « Fonds routier du Mali ».

Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
Personnel .....	296
Ministère de l'Education	
26 avril 1963	89. — Décret portant affectation définitive des logements du personnel enseignant au Ministère de l'Education nationale .....
	297
23 avril ....	346 M.E.N. — Arrêté portant organisation des brevets d'Enseignement industriel et commercial (B.E.I. - B.E.C.) .....
	302
23 avril ....	347 M.E.N. — Arrêté portant organisation des certificats d'aptitude professionnelle industrielle et commerciaux (C.A.P.) ..
	297
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail	
Personnel .....	307
Gouverneur de région de Bamako	
18 avril 1963	64 g. — Décision approuvant l'arrêté n° 10 du 13 avril 1963 du Maire de la ville de Bamako .....
	313
22 avril ....	65 g. — Décision approuvant la décision n° 41 du 17 avril 1963 du Maire de la ville de Bamako .....
	313
27 avril ....	69 g. — Décision approuvant la décision n° 46 du 19 avril 1963 du Maire de la commune de Bamako .....
	314
Gouverneur de région de Kayes	
Personnel .....	314
Gouverneur de région de Sikasso	
10 avril 1963	33 g.R.S. — Arrêté portant approbation du budget primitif exercice 1963 de la commune de plein exercice de Sikasso .....
	314
10 avril ....	34 g.R.S. — Arrêté portant approbation des délibérations n° 5, 6 et 7 de la commune de plein exercice de Sikasso ...
	814

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie nationale .....	314
Annonces .....	314

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

#### Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N° 349. — **ARRÊTÉ portant exemption de surtaxes et droits et taxes fiscaux d'entrée pour les matériels et matériaux importés au titre du marché n° 46 relatif à la construction d'un abattoir frigorifique à Bamako.**

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES, p. i.,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 adoptant le Plan Quinquennal 1961-1966 de la République du Mali;

Vu l'article 5 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 fixant le régime douanier des territoires français d'Outre-Mer;

Vu la Convention de Financement n° 104 F.-S.N.-E. Passée avec le Fonds Européen de Développement pour le financement de la construction d'un abattoir frigorifique à Bamako;

Sur la demande du Fonds Européen de Développement,  
Le Conseil des Ministres entendu,

#### ARRÊTENT :

Article premier. — Les matériaux et matériels importés par la Société CIFAL, au titre du marché n° 46, approuvé le 19 mars 1963, pour la construction de l'abattoir frigorifique de Bamako par financement du Fonds Européen de Développement sont exonérés des surtaxes douanières et des droits et taxes fiscaux d'entrée.

Art. 2. — Cette exonération sera accordée au vu des déclarations de mise à la consommation déposées au Bureau des Douanes de Bamako portant la mention suivante signée du Directeur des Ponts et Chaussées : « Matériel (ou matériaux) importé dans le cadre du marché n° 46 F.E.D. ».

Art. 3. — Le Directeur des Douanes et le Directeur des Ponts et Chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 avril 1963.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières p. i.,

MAMADOU AW.

#### Ministère des Finances

188 bis c.d. — Par arrêté en date du 28 février 1963, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1963 s'élevant au total à la somme de cent douze millions huit cent quatre-vingt-sept mille six cent soixante-neuf (112.887.679) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 mars 1963.

288 c.d. — Par arrêté en date du 30 mars 1963, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1963 s'élevant au total à la somme de neuf cent quatre-vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-quinze (982.784.375) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 avril 1963.

341. — Par arrêté en date du 19 avril 1963, une somme de cent deux millions de francs maliens sera mandatare au compte spécial « Fonds routier du Mali ».

342. — Par arrêté en date du 19 avril 1963, une avance de huit cent soixante et onze mille francs maliens sur ristournes de centimes additionnels sera mandatée à la Chambre de Commerce de Kayes.

343. — Par arrêté en date du 19 avril 1963, une avance de deux millions de francs maliens sur ristournes de centimes additionnels sera mandatée à la Chambre de Commerce de Bamako.

344 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 avril 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Boubou Ba, ex-instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bassirou, né le 2-10-61, p.c. du 1<sup>er</sup> octobre 1961;

Thierno Abdoul, né le 20-10-61, p.c. du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 581 dont l'intéressé est déjà titulaire.

345 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 avril 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Naadé Koudé, ex-agent d'Exploitation principal de 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre, sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Aissata, née le 25 juin 1961, p.c. du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants dont l'intéressé est déjà titulaire.

362 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 avril 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

M<sup>me</sup> Assitan Niang;

Diénéba Touré,

veuves de M. Sékou Tabouré, ex-infirmier spécialiste principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 33.168 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire au taux de 10 % est attribuée, pour compter de la même date, à chacun des orphelins dénommés et nés aux dates suivantes :

Aminata, née le 19 mars 1943;

Kadidia, née le 3 avril 1946;

Boubacar, né le 31 août 1946;

Aliou, né le 18 juin 1949;

Hamed Beï, né le 18 novembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 13.268 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Assitan Niang, mère et tutrice légale en ce qui concerne Aminata, Kadidia et Aliou;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Diénéba Touré, mère et tutrice légale en ce qui concerne Boubacar et Hamed Beï.

378 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 mai 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Aïssata Touré;

Aminata Touré,

veuves de M. Moussa Coulibaly, ex-instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 15.040 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

Ce montant n'est susceptible d'aucune augmentation ultérieure en ce qui concerne la dame Aminata Touré, remariée.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée, pour compter de la même date, à M<sup>me</sup> Aïssata, née le 10 février 1962 (posthume), orpheline mineure de M. Moussa Coulibaly.

Le montant annuel en est fixé à 6.016 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

La pension temporaire attribuée à l'orpheline dénommée ci-dessus, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, sera versée entre les mains de M. Tombouctou Coulibaly, tuteur désigné.

379 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 mai 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sinayoko N'Tji pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant unique :

Aminata, née le 4 avril 1963.

381 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mai 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Aoua Kéita, ex-sage-femme principale de 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 215.200 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

382 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 mai 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de 20 % de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Touré Diaroukou Alidji, ex-secrétaire d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon, est porté à 25 % pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1963, au titre de sa fille Bintou, née le 7 avril 1947.

Le montant annuel en est fixé à 72.200 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1963.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux. Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 31 dont l'intéressé est déjà titulaire.

### Ministère du Développement

N° 91 DOM. — DÉCRET déclarant d'utilité publique la construction d'un immeuble pour la Banque de la République du Mali, sur la partie non bâtie du titre foncier 1326 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;  
Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un immeuble à l'usage de bureau pour la Banque de la République du Mali sur la partie non bâtie du titre foncier 1326 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Le Chef de Service des Domaines entamera la procédure d'expropriation au cas où celle de la vente à l'amiable échouerait dans les 15 jours à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 mai 1963.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,  
S. B. KOUYATÉ.

348 M.D. — Par arrêté en date du 24 avril 1963, le concours d'entrée au Collège technique agricole de Katibougou est fixé aux 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1963 suivant l'horaire ci-après :

Le 31 mai 1963

- De 8 heures à 9 heures : orthographe.
- De 9 h. 30 à 11 h. 30 : composition française.
- De 15 heures à 17 h. 30 : mathématiques.

Le 1<sup>er</sup> juin 1963

- De 8 heures à 9 h. 30 : sciences physiques ou naturelles, au choix des candidats.

Ce concours est réservé d'une part aux titulaires du B.E., du B.E.P.C. et aux candidats au D.E.F. en 1963 et d'autre part aux titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole classée dans le premier quart de leur promotion.

En République du Mali, la commission de surveillance est composée de :

#### Président :

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

#### Membres :

Le Chef du Service de l'Agriculture ou son représentant;

Un instituteur du cadre commun supérieur désigné par le Ministre de l'Education nationale;

Un représentant lettré des activités agricoles.

Six centres d'examen sont ouverts au Mali : Bamako, Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et Gao.

Dans les autres Etats intéressés, la composition de cette commission et la désignation des membres sont laissées à la diligence des autorités compétentes.

La correction des épreuves et le classement seront effectués par une commission qui se réunira à Bamako sur convocation du Ministre du Développement du Mali et qui comprendra :

#### Président :

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

#### Membres :

Deux professeurs;

Un ingénieur du cadre général des Services de l'Agriculture.

### Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Par décision en date du :

24 avril 1963. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à MM. Baga Samaké, agent technique de Santé, Lamine Sidibé, agent technique de Santé, Brehima Diakité, infirmier principal en service au secteur n° 3, et Ouanou Sylla, infirmier spécialiste en service à la Direction des Grandes Endémies à Bamako pour le motif suivant :

« Ont contribué par leur dynamisme exemplaire, leur grand dévouement et leur esprit de discipline à la réussite de la campagne contre la trypanosomiase dans le foyer de Bamako ».

## Ministère de l'Éducation

N° 89. — DÉCRET portant affectation définitive des logements du personnel enseignant au Ministère de l'Éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bâtiments à usage de logement affectés au personnel enseignant sont désormais individualisés et placés sous la gestion directe du Ministre de l'Éducation nationale.

Ces logements cessent de ce fait de faire partie du pool général des bâtiments administratifs gérés par le Secrétaire d'État à la Fonction publique et au Travail.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à l'entretien et à l'ameublement de ces logements sont imputables aux dépenses communes prévues à cet effet.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'État à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet immédiatement après sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 avril 1963.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

N° 347 M.E.N. — ARRÊTÉ portant organisation des Certificats d'Aptitude Professionnelle Industriels et Commerciaux (C.A.P.).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement fondamental,

## ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en République du Mali des Certificats d'Aptitude Professionnelle pour les fonctions relevant de l'Industrie, du Commerce et du travail de bureau.

Art. 2. — Ils annulent et remplacent les anciens Certificats d'Aptitude Professionnelle supprimés en République du Mali.

Art. 3. — Les examens conduisant à la délivrance des C.A.P. sont organisés dans le cadre national par le Ministère de l'Éducation nationale qui fixe les dates et les sessions, choisit les épreuves, nomme les jurys et délivre les diplômes.

Art. 4. — Ils comprennent des épreuves obligatoires (écrites, pratiques, orales) et dans certains cas des épreuves facultatives.

La nature des épreuves, leur durée, les coefficients sont déterminés par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 5. — Il y aura chaque année un centre unique (Bamako) et une seule session.

Art. 6. — Le jury des examens est ainsi composé :

## Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

## Vice-Président :

Le Directeur national du Travail.

## Membres :

Les directeurs des établissements d'Enseignement technique;

Les professeurs de l'Enseignement technique public et privé;

Des représentants de l'Office de la Main-d'Œuvre;

Des représentants de l'U.N.T.M.;

Des représentants des employeurs du secteur public;

Des représentants des employeurs du secteur privé.

Art. 7. — Peuvent prendre part aux examens ci-dessus mentionnés :

a) les jeunes gens et les jeunes filles qui ont suivi pendant deux ou trois ans les cours professionnels.

b) les jeunes gens et les jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'Enseignement technique, d'une durée de scolarité de deux ou trois ans.

Toutefois, les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 17 ans accomplis pourront être admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant 2 ou 3 ans les cours professionnels s'ils en font la demande.

Art. 8. — Le dossier de chaque candidat doit être adressé un mois au moins avant la date de l'examen au Directeur de l'Enseignement technique et professionnel. Il doit comporter :

1° Un bulletin de naissance ou toute autre pièce faisant connaître de manière certaine l'état civil et l'âge du candidat.

2° Pour les candidats âgés de moins de 17 ans, un certificat délivré par le directeur de l'établissement fréquenté par le candidat et attestant que ce dernier a effectué les 2 ou 3 années de scolarité prévues par les paragraphes a et b de l'article 7.

3° Une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre.

Art. 9. — Sont reçus définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une note moyenne au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury. Pour les élèves des établissements publics et privés, cette note sera obtenue en divisant par 2 la somme de la moyenne annuelle sur 20 et de celle de l'examen. Pour les candidats libres, l'admission sera prononcée en fonction de la seule note de l'examen.

Art. 10. — Les candidats libres ayant obtenu une note d'examen inférieure à 10 et au moins égale à 8 seront seuls autorisés à subir un oral de contrôle portant sur les matières dont une circulaire du Directeur de l'Enseignement technique fixera la liste.

Tout candidat obtenant au moins la note 10/20 à cet oral est déclaré admis.

Art. 11. — La mention « Très Bien » est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20, la mention « Bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14/20, la mention « Assez Bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Entre éventuellement en compte, pour l'attribution des mentions, les points obtenus au-dessus de 10 sur 20 aux épreuves facultatives.

Art. 12. — Les candidats aux différents C.A.P. (Commerce, travail de bureau) peuvent demander à subir une épreuve facultative précisée par les annexes jointes au présent arrêté. Mention de cette épreuve est ajoutée sur le diplôme si la note est au moins égale à 10/20 (langue étrangère, duplication) et à 12/20 (sténographie).

Art. 13. — Le présent arrêté, qui prendra effet à date de la session 1963, abroge les dispositions antérieures.

Art. 14. — Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une circulaire fixera les modalités d'application.

Bamako, le 23 avril 1963.

Le Ministre de l'Education nationale  
A. SINGARE.

**A N N E X E I**  
**C. A. P. EMPLOYE DE BUREAU**  
**OPTION COMMERCE**

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE		DURÉE
		INFÉRIEURE A	/20	
<b>A. — Epreuves écrites :</b>				
1. Dictée .....	2	.....	.....	30 minutes
2. Correspondance commerciale .....	3	.....	.....	1 heure
3. Ecriture et présentation .....	1	.....	.....	20 minutes
4. Calcul rapide .....	2	.....	.....	15 minutes
5. Problèmes .....	2	.....	.....	1 h. 30
<b>B. — Epreuves pratiques :</b>				
1. Documents commerciaux et comptabilité .....	2	7/20	.....	2 heures
2. Dactylographie .....	3	7/20	.....	30 minutes
3. Classement .....	1	7/20	.....	45 minutes
<b>C. — Epreuves orales :</b>				
(écrites si nombre élevé des candidats l'exige)				
1. Commerce .....	1	.....	.....	10 minutes
2. Géographie commerciale .....	1	.....	.....	
3. Législation du travail .....	1	.....	.....	
4. Instruction civique et politique .....	1	.....	.....	
5. Hygiène ou éducation ménagère .....	1	.....	.....	
6. Interrogation sur le matériel de bureau .....	1	.....	.....	
7. Education physique (facultative pour les candidats libres) .....	1	.....	.....	
<b>D. — Epreuves facultatives :</b>				
Sténographie, texte dicté à la vitesse de 70 mots-minute pendant 2 minutes .....	.....	.....	.....	45 minutes
Langue étrangère :				
a) écrit : traduction d'une lettre commerciale .....	.....	.....	.....	1 heure 15 minutes
b) oral : conservation .....	.....	.....	.....	
Duplication .....	.....	.....	.....	.....

**A N N E X E II**  
**C. A. P. EMPLOYE DE BANQUE**

<b>A. — Epreuves écrites :</b>				
1. Dictée .....	2	.....	.....	30 minutes 1 heure sur la rédaction 15 minutes 1 h. 30
2. Rédaction commerciale .....	2	.....	.....	
3. Ecriture et présentation .....	1	.....	.....	
4. Calcul rapide .....	2	.....	.....	
5. Problèmes .....	2	.....	.....	

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE		DURÉE
		INFÉRIEURE A	/20	
<i>B. — Épreuves pratiques :</i>				
Etablissement				
1. d'un bordereau d'escompte, d'un document de change, ou de tout autre document usuel de banque. On tiendra compte de la présentation du ou des documents .....	2		10	
2. d'un compte courant et d'intérêts .....	2		10	
<i>C. — Épreuves orales :</i>				
1. Opération de banque .....	2		10	15 minutes
2. Notions sur les opérations de bourse .....	1		5	
3. Notions de commerce, droit commercial élémentaire et comptabilité .....	2			
4. Législation du Travail .....	1			
5. Instruction civique et politique .....	1			
6. Hygiène ou éducation ménagère .....	1			
7. Éducation physique (facultative pour les candidats libres) ..	1			
<i>D. — Épreuves facultatives :</i>				
Langue étrangère :				
a) écrit : traduction d'une lettre commerciale .....				1 heure
b) oral : conversation .....				15 minutes

## ANNEXE III

## C. A. P. AIDE-COMPTABLE

<i>A. — Épreuves écrites :</i>				
1. Dictée .....	2			30 minutes
2. Rédaction commerciale .....	2			1 heure
3. Écriture et présentation .....	1			sur la rédaction
4. Calcul rapide .....	3			15 minutes
5. Problèmes .....	2			1 h. 15
<i>B. — Épreuves pratiques :</i>				
1. Une épreuve de comptabilité usuelle .....	3		10	1 heure
2. Un exercice de comptabilité générale .....	3		10	2 heures
<i>C. — Épreuves orales :</i>				
1. Notion de commerce et de droit commercial élémentaire .....	2			15 minutes chaque interrogation
2. Interrogation sur la comptabilité .....	1		5	
3. Législation du Travail .....	1			
4. Instruction civique et politique .....	1			
5. Hygiène ou éducation ménagère .....	1			
6. Éducation physique (facultative pour les candidats libres) ..	1			
<i>D. — Épreuves facultatives :</i>				
Langue étrangère :				
a) écrit : traduction d'une lettre commerciale .....				1 heure
b) oral : conversation .....				15 minutes

## ANNEXE IV

## C. A. P. STENO-DACTYLOGRAPHE

<i>A. — Épreuves écrites :</i>				
1. Dictée .....	4			30 minutes
2. Rédaction commerciale .....	3			1 heure
3. Écriture et présentation .....	1			sur la rédaction
4. Calcul rapide .....	1			15 minutes
5. Problèmes .....	1			1 h. 15
<i>B. — Épreuves pratiques :</i>				
1. Dictée sténographique d'un texte de 240 mots pendant trois minutes .....	2		10	1 heure pour la traduction
2. Copie dactylographique à la vitesse de 25 mots à la minute pendant quinze minutes .....	1		10	15 minutes
3. Épreuve de courrier : prise de deux lettres en sténographie et présentation dactylographique, préparation des enveloppes, vitesse 70-80 .....	3		10	20 minutes
4. Copie d'un tableau simple .....	1		10	15 minutes

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE INFÉRIEURE A /20	DURÉE
<i>C. — Epreuves orales :</i>			
1. Notions de commerce, de droit commercial élémentaire, de comptabilité .....	1	.....	15 minutes
2. Géographie .....	1	.....	
3. Législation du Travail .....	1	.....	
4. Instruction civique et politique .....	1	.....	
5. Hygiène ou éducation ménagère .....	1	.....	
6. Education physique (facultative pour les candidats libres) ..	1	.....	
<i>D. — Epreuves facultatives :</i>			
Langue étrangère :			
a) écrit : traduction d'une lettre commerciale .....		.....	1 heure 15 minutes
b) oral : conversation .....		.....	

## ANNEXE V

## C. A. P. ART MENAGER

<i>A. — Epreuves écrites :</i>			
1. Français .....	2	.....	1 h. 30
2. Comptabilité ménagère .....	2	.....	1 h. 30
<i>B. — Epreuves pratiques :</i>			
1. Cuisine .....	4	12 pour l'ensemble des épreuves	8 heures
2. Entretien du linge .....	3		
3. Couture usuelle .....	5		
<i>C. — Epreuves orales (ou écrites) :</i>			
1. Morale familiale, législation usuelle, familiale et sociale .....	1	.....	15 minutes
2. Economie domestique (alimentation, habitation, vêtement et linge) .....	3	.....	
3. Hygiène générale .....	1	.....	
4. Puériculture .....	1	.....	
5. Education physique .....	1	.....	

## ANNEXE VI

## C. A. P. MONTEURS ELECTRICIENS

<i>A. — Epreuves écrites :</i>			
1. Français .....	2	.....	1 h. 30
2. Calcul .....	2		1 h. 30
3. Dessin .....	3		3 heures
4. Electronique .....	2		2 heures
5. Schéma .....	2		1 heure
<i>B. — Epreuves pratiques :</i>			
Travaux manuels .....	10	10	14 heures
<i>C. — Epreuves orales (ou écrites) :</i>			
1. Technologie .....	2	3	15 minutes pour les interrogations
2. Législation du Travail, hygiène .....	1		
3. Instruction civique et politique .....	1		
4. Education physique (facultative pour les candidats libres) ...	1		

## ANNEXE VII

## C. A. P. AJUSTEURS-TOURNEURS

<i>A. — Epreuves écrites :</i>			
1. Français; rédaction simple sur un sujet usuel (il sera marqué une note pour l'orthographe et la présentation) .....	2	.....	1 h. 30
2. Calcul (problèmes simples) .....	2		1 h. 30
3. Dessin .....	3		3 heures
<i>B. — Epreuves pratiques :</i>			
Travaux manuels .....	10	10	4 heures minimum 16 heures maximum
<i>C. — Epreuves orales (ou écrites) :</i>			
1. Technologie .....	2	3	15 minutes chaque interrogation
2. Législation du Travail, hygiène .....	1		
3. Instruction civique et politique .....	1		
4. Education physique (facultative pour les candidats libres) ...	1		

## ANNEXE VIII

## C. A. P. MAÇON - B. A.

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE INFÉRIEURE A /20	DURÉE
<i>A. — Epreuves écrites :</i>			
1. Rédaction sur un sujet se rapportant directement au métier ..	2	.....	1 h. 30
2. Calcul appliqué au métier .....	2	.....	1 h. 30
3. Dessin .....	3	.....	4 heures
<i>B. — Epreuves pratiques :</i>			
1. Travaux manuels (exécution d'un travail suivant croquis remis aux candidats) .....	10	10	32 heures minimum 40 heures maximum
<i>C. — Epreuves orales (ou écrites) :</i>			
1. Technologie .....	3	3	15 minutes chaque interrogation
2. Législation du Travail, hygiène .....	4		
3. Instruction civique et politique .....	1		
4. Education physique (facultative pour les candidats libres) ...	1		

## ANNEXE IX

## C. A. P. MENUISIERS

<i>A. — Epreuves écrites :</i>			
1. Rédaction sur un sujet simple se rapportant au métier : rapport, lettre, etc. Il sera tenu compte de l'orthographe et de la présentation .....	2	.....	1 h. 30
2. Calcul et géométrie .....	3	.....	1 h. 30
3. Dessin .....	3	.....	3 heures
<i>B. — Epreuves pratiques :</i>			
Travaux manuels (avec ou épure) .....	10	10	8 heures à 16 heures
<i>C. — Epreuves écrites (ou orales) :</i>			
1. Technologie .....	2	3	15 minutes
2. Législation du Travail, hygiène .....	1		
3. Instruction civique et politique .....	1		
4. Education physique (facultative pour les candidats libres) ..	1		

## ANNEXE XI

## C. A. P. REPARATEURS AUTOMOBILES

<i>A. — Epreuves écrites :</i>			
1. Rédaction sur un sujet usuel. Il sera tenu compte de l'orthographe et de la présentation .....	2	.....	2 h. 30
2. Calcul (problèmes simples) .....	2	.....	1 h. 30
3. Dessin .....	3	.....	3 heures
<i>B. — Epreuves pratiques :</i>			
Travaux manuels .....	10	10	12 heures à 16 heures
<i>C. — Epreuves écrites (ou orales) :</i>			
1. Technologie .....	2	3	15 minutes
2. Législation du Travail, hygiène .....	1		
3. Instruction civique et politique .....	1		
4. Education physique (facultative pour les candidats libres) ..	1		

## ANNEXE XI

## C. A. P. CONSTRUCTION METALLIQUE ET SERRURIERS

<i>A. — Epreuves écrites :</i>			
1. Français .....	2	.....	1 h. 30
2. Calcul .....	2	.....	1 h. 30
3. Dessin .....	3	.....	3 heures
<i>B. — Epreuves pratiques :</i>			
Travaux manuels .....	10	10	8 heures à 16 heures
<i>C. — Epreuves orales (ou écrites) :</i>			
1. Technologie .....	2	3	15 minutes chaque interrogation
2. Législation du travail, hygiène .....	1		
3. Instruction civique et politique .....	1		
4. Education physique (facultative pour les candidats libres) ..	1		

N° 346 M.E.N. — ARRÊTÉ portant organisation des brevets d'Enseignement industriel et commercial (B.E.I., B.E.C.).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;  
Vu le décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement fondamental,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en République du Mali des brevets d'Enseignement pour les fonctions relevant de l'Industrie et du Commerce.

Art. 2. — Ils annulent et remplacent les anciens brevets d'Enseignement supprimés en République du Mali.

Art. 3. — Les examens conduisant à la délivrance des brevets sont organisés dans le cadre national par le Ministère de l'Éducation nationale qui fixe les dates et les sessions, choisit les épreuves, nomme les jurys et délivre les diplômes.

Art. 4. — Ils comprennent des épreuves obligatoires (écrites, pratiques, orales). La nature des épreuves, leur durée, les coefficients sont déterminés par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 5. — Il y aura chaque année une seule session à Bamako.

Art. 6. — Le jury des examens est ainsi composé :

*Président :*

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

*Vice-Président :*

Le Directeur national du Travail.

*Membres :*

Les directeurs des établissements d'Enseignement technique;

Les professeurs de l'Enseignement technique, public et privé;

Des représentants de l'Office de la Main d'Œuvre;

Des représentants de l'Union nationale des Travailleurs du Mali;

Des représentants des employeurs du secteur public;

Des représentants des employeurs du secteur privé.

Art. 7. — Peuvent prendre part aux examens ci-dessus mentionnés :

a) les jeunes gens et les jeunes filles qui ont suivi pendant deux ou trois ans les cours professionnels;

b) les jeunes gens et les jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'Enseignement technique, et d'une durée de scolarité de deux ou trois ans.

Toutefois, les jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans accomplis pourront être admis à concourir, même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant deux ou trois ans les cours professionnels, s'ils en font la demande.

Art. 8. — Le dossier de chaque candidat doit être adressé un mois au moins avant la date de l'examen au Directeur de l'Enseignement technique et professionnel. Il doit comporter :

1° Un extrait de son acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

2° Une demande d'inscription, écrite et signée par lui;

3° Pour les candidats âgés de moins de 17 ans, un certificat délivré par le Directeur de l'établissement fréquenté par le candidat et attestant que ce dernier a effectué les deux ou trois ans de scolarité prévus par les paragraphes a et b de l'article 7.

Art. 9. — Les candidats au brevet d'Enseignement commercial sont tenus de remettre un rapport de stage au président de la commission d'examen, huit jours avant la date fixée pour le début de ces épreuves.

Art. 10. — Sont reçus définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury. Pour les élèves des établissements publics et privés, cette note sera obtenue en divisant par 2 la somme de la moyenne annuelle sur 20 et celle de l'examen.

Pour les candidats libres, l'admission sera prononcée en fonction de la seule note de l'examen.

Art. 11. — Les candidats libres ayant obtenu une note d'examen inférieure à 10 et au moins égale à 8/20 sans note éliminatoire, seront seuls autorisés à subir un examen de contrôle portant sur les matières dont une circulaire du Directeur de l'Enseignement technique et professionnel fixera la liste.

Tout candidat obtenant au moins la note 10/20 à l'examen oral est déclaré admis.

Art. 12. — La mention « très bien » est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20, la mention « bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14/20, la mention « assez bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Art. 13. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de la session de 1963, abroge les dispositions antérieures.

Art. 14. — Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une circulaire fixera les modalités d'application.

Bamako, le 23 avril 1963.

Le Ministre de l'Éducation nationale

A. SINGARE.

ANNEXE I  
B. E. C. COMPTABILITE

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE INFÉRIEURE A /20	DURÉE
<i>A. — Epreuves écrites :</i>			
1. Rédaction d'un exposé ou d'un rapport ou d'un compte rendu ou de lettres commerciales ou administratives .....	2	.....	2 heures
2. Mathématiques et exercice de calcul rapide écrit .....	2	.....	2 heures
3. Questions portant sur l'économie générale (d) .....	1	.....	15 minutes
4. Questions portant sur le droit commercial et le droit fiscal, soit sur l'organisation des bureaux et l'organisation des entreprises (par tirage au sort) (d) .....	2	.....	30 minutes
<i>B. — Epreuves pratiques :</i>			
1. Comptabilité .....	3	10	4 heures
2. Dactylographie (tableau de 12 lignes au maximum à composer) .....	1	.....	1 heure
3. Mécanographie : exercices pratiques sur machine à calculer et sur machines comptables suivis d'une interrogation orale .....	1	.....	20 minutes
<i>C. — Epreuves orales :</i>			
1. Instruction civique et politique .....	1	.....	.....
2. Epreuves relatives au stage rapport de stage .....	1	.....	.....
3. soutenance du rapport .....	3	8	.....
4. Education physique (facultative pour les candidats libres) (a) Deux questions au moins seront posées au candidat.	1	.....	.....

ANNEXE II  
B. E. C. COMMERCE

<i>A. — Epreuves écrites :</i>			
1. Rédaction d'un exposé ou d'un rapport ou d'un compte rendu ou de lettres commerciales ou administratives .....	2	.....	2 heures
2. Mathématiques et calcul rapide .....	2	.....	2 heures
3. Questions portant sur l'Economie générale (d) .....	1	.....	15 minutes
4. Questions portant soit sur le droit commercial et les notions de droit fiscal, soit sur la vente et la publicité (par tirage au sort) (d) .....	1	.....	30 minutes
5. Questions sur l'organisation des bureaux et l'organisation des entreprises (d) .....	1	.....	30 minutes
Interrogation orale .....	1	.....	40 minutes
Epreuve écrite .....	1	.....	15 minutes
<i>B. — Epreuves pratiques :</i>			
1. Sténographie et courrier comportant :			
a) la dictée d'un texte pendant 3 minutes à la vitesse de 90 mots minute avec traduction manuscrite en 35 minutes .....	1	.....	.....
b) soit la dictée d'une lettre commerciale (2 minutes à la vitesse de 75 mots minute) avec traduction directe à la machine en 30 minutes; soit la mise au net dactylographique d'un texte présenté sous forme de brouillon (durée maximum 1 heure) ....	1	.....	.....
c) la copie dactylographique d'un texte ne comportant pas de disposition particulière à la vitesse de 25 mots minute .....	1	.....	15 minutes
2. Comptabilité .....	2	.....	2 heures
<i>C. — Epreuves orales :</i>			
1. Instruction civique et politique .....	1	.....	.....
2. Epreuves relatives au stage rapport de stage .....	1	.....	.....
soutenance du rapport .....	3	.....	.....
<i>D. — Epreuve d'Education physique :</i>			
(d) Deux questions au moins seront posées aux candidats.	1	.....	.....

A N N E X E III  
B. E. I. ELECTRICITE

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE ÉLIMINATOIRE INFÉRIEURE A /20	DURÉE
<i>A. — Epreuves écrites :</i>			
Technologie .....	4	3	2 heures
Mécanique .....	1	.....	2 heures
Electricité .....	3	.....	2 heures
Dessin .....	2	.....	3 heures
<i>B. — Epreuves pratiques :</i>			
Travaux pratiques y compris schémas .....	10	10	12 heures
<i>C. — Epreuves orales :</i>			
Législation du Travail .....	1	.....	
Organisation du Travail .....	1	.....	
Instruction civique et politique .....	1	.....	
Education physique .....	1	.....	

A N N E X E IV

B. E. I. AUTO

<i>A. — Epreuves écrites :</i>			
Technologie .....	4	3	2 heures
Mécanique .....	2	.....	2 heures
Electricité .....	1	.....	2 heures
Dessin .....	3	.....	6 heures
<i>B. — Epreuves pratiques :</i>			
Travaux pratiques .....	10	10	12 heures minimum
<i>C. — Epreuves orales :</i>			
Législation du Travail .....	1	.....	
Organisation du Travail .....	1	.....	
Instruction civique et politique .....	1	.....	
Education physique .....	1	.....	

Par décisions en date des :

17 avril 1963. — La gratuité du voyage aller ci-dessous indiqué est accordée aux étudiants maliens boursiers dont les noms suivent, poursuivant leurs études en France :

M. Abdoulaye Kanté, étudiant en 5<sup>e</sup> année de Médecine, rentrant de vacances : voyage aller Bamako-Marseille;

M<sup>me</sup> Rokiatou N'Diaye, étudiante en 2<sup>e</sup> année du centre de Géographie appliquée, préparant sa thèse de fin d'études en Faculté de Lettres de Strasbourg, rentrant après des recherches pour une documentation de sa thèse : voyage Bamako-Strasbourg.

25 avril 1963. — L'étudiant Méry Diallo, boursier malien au Maroc, précédemment désigné pour une formation de professorat de Mathématiques est orienté vers la Statistique, pour nécessité de service.

M. Méry Diallo est transféré à l'école d'Ingénieurs de la Statistique de Rabat et conserve sa bourse d'études marocaine plus le complément de bourse.

Une subvention de trois cent soixante mille (360.000) francs maliens est allouée à l'ambassade de la République du Mali au Maroc à Rabat, à titre de secours à accorder aux étudiants maliens pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1963 : soit 2.500 x 4 pour chacun des 36 étudiants.

Un voyage aller Paris-Dakar est accordé à M<sup>me</sup> Oumar Sissoko née Aby Faye, épouse de Sissoko Oumar, étudiant malien boursier du F.A.C. (Faculté des Lettres de Poitiers) et à son enfant Halima Sissoko née le 13 février 1962.

Un secours scolaire de trente et un mille cinq cent cinquante (31.550) francs maliens est accordé à M. Oumar Sissoko, étudiant en Lettres, 25, rue Girouard à Poitiers (Vienne), pour règlement des frais d'hospitalisation de son épouse M<sup>me</sup> Sissoko née Aby Faye.

La 1/2 bourse d'internat accordée à M<sup>me</sup> Mariam Coulibaly, du lycée de Jeunes filles est complétée et transformée en bourse entière d'internat par l'apport de la 1/2 bourse d'internat que lui cède sa sœur Fatoumata Coulibaly.

M<sup>me</sup> Fatoumata Coulibaly, titulaire de 1/2 bourse d'internat au Lycée technique en section Secrétariat de direction, perd le bénéfice de sa 1/2 bourse d'internat qu'elle cède en faveur de sa sœur Mariam Coulibaly, du lycée de Jeunes filles.

M<sup>me</sup> Fatoumata Coulibaly est placée en qualité d'externe non boursière en section Secrétariat de direction au Lycée technique pour compter du jour de la signature de la présente décision.

Est définitivement supprimée, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, la bourse catégorie D attribuée à l'étudiant Mamadou Konaté, exclu de la Faculté des Sciences de Paris pour une durée de cinq ans.

L'intéressé sera rapatrié par les soins du Service culturel de l'ambassade de la République du Mali à Paris.

Est blâmé pour indiscipline, l'élève Abdoulaye Traoré, de la classe de 7<sup>e</sup> A du cours normal de Diré.

Est définitivement exclu du cours normal de Diré, l'élève Adama Kamara, de la classe de 7<sup>e</sup> B, pour récidive d'indiscipline et mauvaise fréquentation.

L'exclusion de l'intéressé entraîne la suppression de la bourse dont il bénéficiait.

Admis au concours d'entrée en 6<sup>e</sup> des cours normaux en juin 1961 et reçu au cours normal de Banankoro, où il a commencé ses études en octobre 1961, l'élève Adama Kamara sera poursuivi, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1660 E. du 8 mars 1952 portant organisation générale des cours normaux, pour le remboursement de ses frais de scolarité (période du 15 octobre 1961 au 10 avril 1963).

27 avril 1963. — Sont déclarés admis aux épreuves écrites du C.A.P., C.E.A.P. et C.A.M., les candidats dont les noms suivent, dans les centres ci-dessous :

## C. A. P.

## CENTRE DE BAMAKO

*Bamako I*

Sidiki Fofana;  
Cheick Haïdara;  
Dianguina Kéita;  
Allaye Koïta;  
Bandiougou Konaré;  
Taïfourou Touré;  
Nouvoye Traoré;  
Massa Magassa;  
Houssénatou Bâ;  
Siriman Cissoko;  
Fatoumata Coulibaly née Guèye;  
Tata Dembélé née Dicko;  
Seydou Diakité;  
Hamady Hama Diall;  
Fabala Diallo.

*Bamako II*

Abdoulaye Bambara;  
M<sup>me</sup> Fatoumata Bèye née Bancoura;  
Ali Boré;  
Tiémori Cissé;  
M<sup>me</sup> Kani Coulibaly née Kéita;  
Mamadou Tiécoura Coulibaly;  
Souhoum Dembélé;  
Mamoumane Diabaté dit Samaké;  
Oumar Diaby;  
Oumar Diawara;  
M<sup>me</sup> Adama Diomandé née Maïga;  
Mahamadou Dramé;  
Gaoussou Kéita;  
M<sup>me</sup> Ounou Sy née Diakité;  
Yaya Maïga;  
Toufado Ongoïba;  
M<sup>me</sup> Salimata Tiendrébéogo.

*Bamako C.F.P.*

M<sup>me</sup> Doumbia née M'Bamoussa Coulibaly;  
Moussa Coulibaly dit Yamoussa;  
M<sup>me</sup> Dravé née Fatoumata Diarra.

## CENTRE DE KAYES

Abdoulaye Thiam n° 1;  
Adama Mariko;  
Adama N'Diaye;  
Cheick Amadou Tall;  
Dakry Cissoko;  
Fadigui Niakaté;  
Abba Wagué;  
Niagamé Kamara;  
Pierre Diakité;  
Saïdou Barry;  
Sékéné Mariko;  
Sibiri Doumbia.

## CENTRE DE SÉGO

Abdoulaye Aboubacar Touré;  
Amadou Chérif Bâ;  
Bakary Diarra;  
Batoma Coulibaly;  
Broulaye dit Abdoulaye Kouyate  
Biram Traoré;  
Bréhima Sidibé;  
M<sup>me</sup> Diakité née Maria Traoré  
M<sup>me</sup> Diarra née Assitan Kanté  
Ibrahima Kalile Sissoko;  
Kamaye Traoré;  
Nouhounzo Diarra;  
Papa Mandiaye Soumaré;  
Soungoba Tangara;  
Tiéoulé Konaré;  
Youssouf Dyone;  
Kériba Bagayoko.

## CENTRE DE MOPTI

Baba Sarro;  
Lassène Diarra;  
Mama Lassiné Traoré.

## CENTRE DE DIRÉ

El Hadji Abdou Baby;  
Alhousséni Dia;  
Mama El Moctar;  
Sidi Yéhia;  
Bréhima Cissé;  
Hamid Ben Alhousséni;  
Oumar Abocar;  
Mohamed Taher Ould Lahsane;  
Moulaye Sidi Yahya.

## CENTRE DE GAO

Abdoul Karim Maïga;  
Abdoulbaki Alassane;  
Daouda Diallo;  
Hama Ag Mohamoud;  
Mohamed Ould Mohamed Nadjim.

## CENTRE DE NIORO

## Néant

## CENTRE DE SIKASSO

Mountaga Dicko;  
Nangozié Berté;  
M<sup>me</sup> Pé Traoré;

Fatoma Traoré;  
M<sup>me</sup> Gouly Brigitte (Sœur Claire Marie);  
Dominique Dembélé *dit* Klingou Berté;  
M<sup>me</sup> Diop née Adama Demba;  
Sogoumba Souleymane Sangaré;  
Abdoulaye Diop;  
Zana Konaté;  
Gassiré Samoura;  
Motié Dembélé;  
Héritier Bagayoko;  
Mazanga Goïta;  
Sékou Bassidy Traoré;  
Yanocoto Traoré.

## C. E. A. P.

## CENTRE DE BAMAKO I

Sidiki Guindo;  
Ernest Lari Oga;  
Moussa Traoré.

## CENTRE DE BAMAKO II

M<sup>me</sup> Sadio Coulibaly;  
M<sup>me</sup> Fatou Diarra née Sidibé;  
M<sup>me</sup> Mariam Diarra née Traoré;  
Moussa Fall;  
Boubacar N'Diaye.

## CENTRE DE BAMAKO C.F.P.

M<sup>me</sup> Koné née Awa Niambélé;  
Batoma Coulibaly.

## CENTRE DE KAYES

Aliou Sidibé;  
Ali Coulibaly;  
Amadou Alioune Sarr;  
Mamadou Doumbia;  
Namory Coulibaly;  
Souleymane Sissoko;  
Tahirou Traoré;  
Bodé Kamissoko.

## CENTRE DE SÉGOU

Ibrahima Kéita;  
Issa Diarra;  
Lamine Coulibaly;  
Mahamadou Dicko;  
M<sup>me</sup> Kéita née Marie Thérèse.

## CENTRE DE MOPTI

Fantiéri Togola.

## CENTRE DE DIRÉ

Harber Oumar;  
Moussa Kéita;  
Guiribo Ambagouno;  
Mahamadou Gakou;  
Kolado Sidibé;  
M<sup>me</sup> Bâ née Dyé Bâ;  
Anatole Mamadou Sidibé;  
Sékou *dit* Cheick Traoré;  
Mountaga Sory Traoré.

## CENTRE DE GAO

Moussa Gaston Sissoko;  
Seydou Boncano;  
Seydou Oumarou.

## CENTRE DE NIORO

Faraban Camara.

## CENTRE DE SIKASSO

Mamadou Konaré;  
Tiécoura Koné;  
Tiédiougou Doumbia *dit* Vincent de Paul;  
Abdoulaye Koné.

## C. A. M.

## CENTRE DE BAMAKO I

Ahmadou Diallo;  
Samba Dianka;  
Pierre Fournier;  
M<sup>me</sup> Adama Sanogo née Traoré;  
Alou Traoré.

## CENTRE DE BAMAKO II

Oumarou Arboncana;  
Seydou Cissé;  
M<sup>me</sup> Bintou Coulibaly née Fofana;  
M<sup>me</sup> Fanta Oumar Diallo née Diallo;  
Samakoro Diarra;  
Siaka Diarra;  
Nama Kéita;  
Namaké Sissoko;  
Lamana Tounkara;  
Boubacarine Touré;  
Mamadou Traoré;  
Soumaïla Touré.

## CENTRE DE BAMAKO C.F.P.

Germaine Camara.

## CENTRE DE KAYES

Cheick Sadibou Sall;  
M<sup>me</sup> Dia née Fatimata Bâ;  
Déli Tiémoko Diabaté;  
Eloi Samba Konaté;  
Faliké Diarra;  
Kalil Salim Bittard;  
Kériba Koné;  
Kondio Sissoko;  
Madani Traoré;  
Mademba Diané;  
Mady Kéita;  
Mamadou Bassy Kéita;  
Mamadou Tounkara;  
Sanga Kéita;  
Séga Camara;  
Seydou Fofana.

## CENTRE DE SÉGOU

Mamadou Sô.

## CENTRE DE MOPTI

Néant

## CENTRE DE DIRÉ

Souleymane Traoré;  
Tiéba Traoré;  
Soumbounou Hassimi.

## CENTRE DE GAO

M<sup>me</sup> Maïmouna Fané.

CENTRE DE NIORO

Néant

CENTRE DE SIKASSO

Zantigui Doumbia;  
 Amadou Bakary Cissé;  
 Nanzirou Berté;  
 Albert Ouattara.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 849 M.E.N. du 6 septembre 1962 portant ouverture des écoles fondamentales.

Article premier. — .....

Au lieu de :

*Région de Gao*

Gao-garçons 1 classe;  
 Gao-filles 1 classe (dans le local du C.M.);  
 Tombouctou-garçons 1 classe;  
 Tombouctou-nomades 1 classe.

Lire :

*Région de Gao*

Gao-garçons 1 classe;  
 Gao-filles 1 classe (dans le local du C.M.);  
 Tombouctou-garçons 1 classe;  
 Tombouctou-Médessa 1 classe.

(Le reste sans changement).

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

24 avril 1963. — M. Bamory Sanogo, géomètre principal 3<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Sciences géographiques de Saint-Mandé, est nommé ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe Travaux géographiques pour compter du 15 octobre 1962.

Au cas où la solde de M. Bamory Sanogo serait inférieure à son appointement actuel, il gardera, à titre exceptionnel, le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

M. Sogobri Kara Diop, greffier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Ministère de la Justice, est détaché dans le corps des Secrétaires d'Administration pour une période de cinq ans renouvelable et mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 mars 1963.

M. Kalidou Touré, diplômé de l'école des Travaux publics, est nommé adjoint technique stagiaire des Travaux publics.

M. Kalidou Touré est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques et affecté au Service des Ponts et Chaussées à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

25 avril 1963. — Compte tenu de ses années de service contractuel effectué en Haute-Volta, M. Dakianous Konaté, diplômé de l'école d'Agriculture de M'Pésoba est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé moniteur adjoint d'Agriculture 3<sup>e</sup> échelon.

M. Dakianous Konaté est mis à la disposition du Ministre du Développement pour servir à la Division de la Recherche agronomique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Baba Diarra, facteur principal 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Niaréla, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 14 avril 1963, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

M. Mamadou Traoré, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Travaux des Eaux et Forêts, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

M. Noumouké Kéita, monteur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (Bâtiments), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 9 avril 1963, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

M. Amar Diaw, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Nara, dont le congé administratif de 2 mois 12 jours, passé à Dakar expire le 25 mars 1963 est, sur sa demande, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son pays d'origine, et rayé des contrôles de la Fonction publique de la République du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 mars 1963, lendemain de la date d'expiration du congé.

26 avril 1963. — Les agents du corps des Contrôleurs des Contributions directes dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1960 et 1962 :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

*Pour le grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. Kardigué Coulibaly, à compter du 1-6-60, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

*Pour le grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Oumar Sory Ly, à compter du 17-9-62;  
 Mahamane Sanogo, à compter du 1-7-62, contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Les instituteurs dont les noms ci-après, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1962, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Ismaïla Diawara, instituteur ordinaire hors classe en service à Bamako;

Badara Sylla, instituteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe en service à Nioro;

Gaoussou Kéita, instituteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe en service à Bamako.

Les intéressés pourront être maintenus en activité jusqu'au 15 octobre 1963 inclus.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ibrahim Koné, l'arrêté n° 259 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 en date du 26 mars 1963, portant admission de candidats au concours spécial des Enseignants.

27 avril 1963. — M. Billikoum, chauffeur adjoint 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des Travaux publics du Sénégal, est intégré dans le corps similaire de la Fonction publique du Mali.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

M. Billikoum est reclassé ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon et mis à la disposition du Ministre du Commerce et des Transports (Direction de l'Aéronautique civile et commerciale) à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1960, 1961 et 1962 les fonctionnaires du corps local des Commis d'Administration dont les noms suivent :

INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

*Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis d'Administration principal*

M. Amadou Alphadi Cissé, sous-ordonnancement de Mopti, le 1-10-60, commis d'Administration ordinaire 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis d'Administration ordinaire*

MM. Baba Sissoko, cercle Ségou, le 15-4-60;  
Sékou Hama Dicko, arrondissement cercle Gao, le 1-4-60;  
M<sup>me</sup> Kéita, née Madeleine Sarr, Ministère Développement Bamako, le 1-11-60,  
commis d'Administration adjoints 4<sup>e</sup> échelon.

INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

*Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis d'Administration principal*

M. Moussa Diawara, Service Hygiène Bamako, le 1-7-61, commis d'Administration ordinaire 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis d'Administration ordinaire*

MM. Cheik Bagayoko, cercle Yanfolila, le 21-6-61;  
Sory Cissé, cercle Kita, le 1-10-61,  
commis d'Administration adjoints 4<sup>e</sup> échelon.

INSCRIPTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

*Pour la classe exceptionnelle du grade de commis d'Administration principal*

MM. Aligui Touré, s.-ordonnancement Gao, le 1-10-62;  
Saïba Lamine N'Golo Traoré, Assemblée nationale Bamako, le 1-1-62;

Oumarou Bocoum, cercle Niafunké, le 1-10-62;  
Cheick Thiam, arrondissement cercle Bamako, le 1-1-62;  
Bani Traoré, arrondissement Niéna cercle Sikasso, le 26-11-62;  
Souleymane Diallo, cercle Goundam, le 1-10-62;  
Nouhoum Bocoum Gouro, cercle Djenné, le 1-10-62,  
commis d'Administration principaux 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis d'Administration principal*

MM. Mamadou Camara, cercle Tominian, le 1-1-62;  
Maïga Sibdiga Gomni Yattara, cercle Bouren, le 1-10-62;  
Boubacar Sangaré, cercle Goundam, le 1-10-62;  
Oumar Coulibaly, cercle Koulikoro, le 1-10-62;  
Sidi Coulibaly, cercle Kita, le 1-10-62;  
Alasso Fofana, cercle Yélimané, le 1-7-62;  
Babou Dioni, cercle San, le 1-10-62;  
Jacques Konaré, Direction Finances Koulouba, le 1-10-62;  
Boukary Sissoko, Paierie Kayes, le 1-1-62;  
Samba Mamadou Bâ, cercle Nara, le 1-1-62;  
Boubou Sangaré, Justice Tombouctou, le 1-10-62;  
Malal Abdoul Diallo dit Kah, Paierie Ségou, le 1-10-62;  
Boubacar Sambaly Soumano, Contributions directes Bamako, le 1-2-62;  
Abdoulaye Alpha Bill, arrondissement Sanankou cercle Ségou, le 1-7-62;  
Thiémoko Sangaré, cercle Bougouni, le 1-1-62;  
Ladji Diarra, arrondissement Kénenkou cercle Koulikoro, le 1-1-62;  
Mamadou Fayinké, cercle Djenné, le 1-10-62;  
Assama Guindo, cercle Koro, le 1-1-62;  
Bocar Dierry Barry, cercle Kayes, le 1-1-62;  
Bakary Diallo, cercle Koutiala, le 1-1-62,  
commis d'Administration ordinaires 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis d'Administration ordinaire*

MM. Mabel Faradji dit Bilal, arrondissement Ouahgouna cercle Ansongo, le 1-10-62;  
Djibril Maïga, Ministère Développement, le 1-7-62;  
Dirissa Diassana, cercle San, le 1-1-62;  
Dialla Fofana, arrondissement Kadiana cercle Bougouni, le 10-8-62;  
Samba Lamine Cissé, T.U.B. Bamako, le 1-7-62;  
Guimbala Kéita, Ministère Finances Koulouba, le 1-3-62;  
Bakary Maïga, Ministère Santé Koulouba, le 1-3-62;  
Cheick Sadibou Diawara, Direction Fonction publique Bamako, le 20-7-62;  
Malick Boubacar Guèye, cercle Kolokani, le 13-7-62;  
Amadou Dahirou Tall, arrondissement Koussan, cercle Kayes, le 20-7-62;  
Abdoulaye Dème, cercle Tominian, le 25-4-62;  
Lassana Diénépo, cercle Macina, le 24-4-62;  
Amadou Oumar Sy, sous-ordonnancement Mopti, le 1-1-62;  
Sidiki Tangara, Trésor Bamako, le 11-4-62;  
Mamadou Bagayoko, arrondissement central Bamako, le 1-4-62;  
Fatogoma Koné, Ministère Affaires étrangères Koulouba, le 1-5-62;  
Hamidou N'Diaye dit Gaoussou, lycée Askia-Mohar med Bamako, le 1-7-62;  
Baba Kouyaté, arrondissement Fatoma cercle Mopti, le 1-12-62;

Sidi Ben Bouyé, cercle Nioro, le 1-1-62;  
 Yacouba Sissoko, Trésor Bamako, le 1-1-62;  
 Ousmane Alpha Maïga, sous-ordonnancement Gao,  
 le 1-5-62;  
 Oumar Maïga, cercle Ménaka, le 1-3-62;  
 Mamadou Diarra, Ministère Affaires étrangères  
 Protocole, le 11-8-62;  
 Sériba Ibrahima Tangara, cercle Niono, le 16-9-62;  
 Laouli Ky, cercle Niafunké, le 18-12-62;  
 Ibrahima Diallo dit M'Maye Sikabar, cercle  
 Gourma-Rharous, le 1-1-62;  
 Oumar Tiécoura Sidibé, Ministère Commerce,  
 le 1-1-62;  
 Mamadou Séiba, arrondissement Ouenkoro cercle  
 Bandiagara, le 13-9-62;  
 Alidou Maïga, Contributions diverses Ségou,  
 le 10-9-62;  
 Sidi Ben Bouye, cercle Nioro, le 1-1-62;  
 Ibra N'Diaye, cercle Ménaka, le 24-9-62.  
 commis d'Administration adjoints 4<sup>e</sup> échelon.

Sont promus, au titre des années 1960, 1961 et 1962,  
 les fonctionnaires du corps local des Commis d'Admi-  
 nistration dont les noms suivent :

PROMOTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis  
 d'Administration principal*

M. Amadou Alphadi Cissé, sous-ordonnancement Mopti,  
 le 1-10-60, commis d'Administration ordinaire  
 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis  
 d'Administration ordinaire*

MM. Baba Sissoko, cercle Ségou, le 15-4-60;  
 Sékou Hama Dicko, arrondissement cercle Gao,  
 le 1-4-60;  
 M<sup>me</sup> Kéita née Madeleine Sarr, Ministère Développement  
 Bamako, le 1-11-60,  
 commis d'Administration adjoints 4<sup>e</sup> échelon.

PROMOTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis  
 d'Administration principal*

M. Moussa Diawara, Service d'Hygiène Bamako,  
 le 1-7-61, commis d'Administration ordinaire  
 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis  
 d'Administration ordinaire*

MM. Cheik Bagayoko, cercle Yanfolila, le 21-6-61;  
 Sory Cissé, cercle Ténenkou, le 1-10-61,  
 commis d'Administration adjoints 4<sup>e</sup> échelon.

PROMOTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

*A la classe exceptionnelle du grade  
 de commis d'Administration principal*

MM. Aligui Touré, sous-ordonnancement Gao, le 1-10-62;  
 Saïba Lamine N'Golo Traoré, Assemblée nationale  
 Bamako, le 1-1-62;  
 Oumarou Bocoum, cercle Niafunké, le 1-10-62;  
 Cheik Thiam, arrondissement cercle Bamako,  
 le 1-1-62;  
 Bani Traoré, arrondissement Niéna cercle Sikasso,  
 le 26-11-62;  
 Souleymane Diallo, cercle Goundam, le 1-10-62;  
 Nouhoum Bocoum Gouro, cercle Djenné, le 1-10-62,  
 commis d'Administration principaux 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis  
 d'Administration principal*

MM. Mamadou Camara, cercle Tominian, le 1-1-62;  
 Maïga Sibdiga Gomni Yattara, cercle Bourem,  
 le 1-10-62;  
 Boubacar Sangaré, cercle Goundam, le 1-10-62;  
 Oumar Coulibaly, cercle Koulikoro, le 1-10-62;  
 Sidi Coulibaly, cercle Kita, le 1-10-62;  
 Alasso Fofana, cercle Yélimané, le 1-7-62;  
 Babou Dioni, cercle San, le 1-10-62;  
 Jacques Konaré, Direction Finances Koulouba,  
 le 1-10-62;  
 Boukary Sissoko, Paierie Kayes, le 1-1-62;  
 Samba Mamadou Bâ, cercle Nara, le 1-1-62;  
 Boubou Sangaré, Justice Tombouctou, le 1-10-62;  
 Malal Abdoul Diallo dit Kah, Paierie Ségou,  
 le 1-10-62;  
 Boubacar Sambaly Soumano, Contributions directes  
 Bamako, le 1-2-62;  
 Abdoulaye Alpha Bill, arrondissement Sanauko  
 cercle Ségou, le 1-7-62;  
 Thiémoko Sangaré, cercle Bougouni, le 1-1-62;  
 Ladji Diarra, arrondissement Kénenkou cercle  
 Koulikoro, le 1-1-62;  
 Mamadou Fayinké, cercle Djenné, le 1-10-62;  
 Assama Guindo, cercle Koro, le 1-1-62;  
 Bocar Dierry Barry, cercle Kayes, le 1-1-62;  
 Bakary Diallo, cercle Koutiala, le 1-1-62,  
 commis d'Administration ordinaires 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis  
 d'Administration ordinaire*

MM. Mabel Faradji dit Bilal, arrondissement Ouata-  
 gouma cercle Ansongo, le 1-10-62;  
 Djibril Maïga, Ministère Développement, le 1-7-62;  
 Dirissa Diassana, cercle San, le 1-1-62;  
 Dialla Fofana, arrondissement Kadiana cercle  
 Bougouni, le 10-8-62;  
 Samba Lamine Cissé, T.U.B. Bamako, le 1-7-62;  
 Guimbala Kéita, Ministère Finances Koulouba,  
 le 1-3-62;  
 Bakary Maïga, Ministère Santé Koulouba, le 1-3-62;  
 Cheik Sadibou Diawara, Direction Fonction publi-  
 que et Personnel Bamako, le 20-7-62;  
 Malick Boubacar Guèye, cercle Kolokani, le 13-7-62;  
 Amadou Dahirou Tall, arrondissement Koussané  
 cercle Kayes, le 20-7-62;  
 Abdoulaye Dème, cercle Tominian, le 25-4-62;  
 Lassana Diénépo, cercle Macina, le 24-4-62;  
 Amadou Oumar Sy, sous-ordonnancement Mopti,  
 le 1-1-62;  
 Sidiki Tangara, Trésor Bamako, le 11-4-62;  
 Mamadou Bagayoko, arrondissement cercle  
 Bamako, le 1-4-62;  
 Fatogoma Koné, Ministère Affaires étrangères,  
 le 1-5-62;  
 Hamidou N'Diaye dit Gaoussou, lycée Askia-Moha-  
 med, le 1-7-62;  
 Baba Kouyaté, arrondissement Fatoma cercle  
 Mopti, le 1-12-62;  
 Amadou Ongoïba, Paierie Gao, le 1-3-62;  
 Yacouba Sissoko, Trésor Bamako, le 1-1-62;  
 Ousmane Alpha Maïga, sous-ordonnancement Gao,  
 le 1-5-62;  
 Oumar Maïga, cercle Ménaka, le 1-3-62;  
 Mamadou Diarra, Ministère Affaires étrangères  
 Protocole, le 11-8-62;

Sériba Ibrahima Tangara, cercle Niono, le 16-9-62;  
 Laouli Ky, cercle Niafunké, le 18-12-62;  
 Ibrahima Diallo dit M'Baye Sikabar, cercle Gourma-Rharous, le 1-1-62;  
 Oumar Tiécoura Sidibé, Ministère Commerce, le 1-1-62;  
 Mamadou Seiba, arrondissement Ouenkoro cercle Bandiagara, le 13-9-62;  
 Alidou Maïga, Contributions diverses Ségou, le 10-9-62;  
 Sidi Ben Bouyé, cercle Nioro, le 1-1-62;  
 Ibra N'Diaye, cercle Ménaka, le 24-9-62,  
 commis d'Administration adjoints 4<sup>e</sup> échelon.

29 avril 1963. — M. Fansé Koné, instituteur stagiaire, titulaire du C.E.A.P. et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est nommé instituteur ordinaire de 6<sup>e</sup> classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

M. Youssouf Doumbia, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, précédemment en service à l'école de Koulikoro, est détaché, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère du Développement pour y remplir les fonctions de Directeur du Collège technique agricole de Kati-bougou.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % restera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

M<sup>me</sup> Diawara née Amélie Yattara, infirmière ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'hôpital Gabriel Touré à Bamako, est détachée pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère des Affaires étrangères pour servir à l'ambassade du Mali à Moscou.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

30 avril 1963. — M. Moctar Draméra, moniteur adjoint stagiaire, en service à Kalifabougou, cercle de Bamako, admis à l'examen du B.E.P.C., session de juin 1962, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Les ingénieurs du corps autonome des Travaux publics dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement :

#### AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

##### Pour le grade d'ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe

MM. Tidiani Traoré, à compter du 21-5-62;  
 Mamadou Famadi Sissoko, à compter du 21-5-62,  
 ingénieurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

#### AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Néant.

M. Dougoufama Camara, planton principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre municipal de la commune de Bamako, est intégré par équivalence aux mêmes grade et échelon dans le corps des Plantons de l'Administration générale du Mali et mis à la disposition de la Présidence du Gouvernement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

3 mai 1963. — Est et demeure annulé l'arrêté n° 846 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 4 octobre 1961.

M. Alpha Dia, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Contributions directes, de retour d'un stage à l'École Nationale des Impôts à Paris, est nommé inspecteur des Impôts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

Par décisions en date des :

19 avril 1963. — Sont constatés, au titre du premier semestre 1963, les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

#### CORPS DES COMMIS

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis principal

MM. Abdoulaye Soumaré n° 1, pour compter du 1-5-63;  
 Mamadou Marsallah Traoré, pour compter 1-4-63;  
 Moulaye Ismaïl Traoré, pour compter du 1-1-63,  
 commis principaux 2<sup>e</sup> échelon.

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis principal

MM. Abdoulaye Diallo, pour compter du 1-1-63;  
 Oumarou Traoré, pour compter du 1-1-63,  
 commis principaux 1<sup>er</sup> échelon.

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis ordinaire

MM. Jean Isidore Kouaté, pour compter du 1-1-63;  
 Magassa Diarra, pour compter du 27-5-63;  
 Halidou Maïga, pour compter du 1-1-63;  
 Mademba dit Fama Sy, pour compter du 1-5-63;  
 Amadou Thiéro, pour compter du 1-1-63;  
 Allaye Traoré, pour compter du 1-1-63;  
 Gabriel Jean Traoré, pour compter du 1-1-63;  
 Oumar Cissé n° 2, pour compter du 1-1-63,  
 commis ordinaires 2<sup>e</sup> échelon.

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis ordinaire

MM. Brahima Coulibaly n° 1, pour compter du 1-1-63;  
 Issaka Fofana, pour compter du 15-4-63;  
 Binta Koné, pour compter du 18-4-63;  
 Koura Sissoko, pour compter du 1-1-63;  
 Salim Tounkara, pour compter du 1-1-63;  
 Bakoroba Traoré, pour compter du 1-6-63;  
 Issa Traoré n° 2, pour compter du 1-5-63,  
 commis ordinaires 1<sup>er</sup> échelon.

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de commis adjoint

MM. Mahamane Cissé, pour compter du 1-1-63;  
 Adama Diarra, pour compter du 1-4-63;

Amadou Kalane Touré, pour compter du 1-3-63;  
 Oussény Kanouté, pour compter du 17-1-63;  
 Sékou Kanouté, pour compter du 1-4-63;  
 Mamadou Kanté, pour compter du 11-6-63, A.C.  
 épuisée;  
 Daouda Ouédraogo, pour compter du 1-4-63;  
 Mansa Sidibé, pour compter du 1-1-63;  
 Sidi Sissoko n° 1, pour compter du 1-1-63;  
 Sidi Sissoko n° 2, pour compter du 1-4-63;  
 Seydou Traoré n° 2, pour compter du 1-1-63;  
 Mamadou Moctar Dia, pour compter du 1-4-63.  
 commis adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis adjoint*

M. Adama Traoré, pour compter du 20-4-63.  
 commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon.

**CORPS DES FACTEURS**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de facteur principal*

MM. Demba Kanté, pour compter du 1-1-63;  
 Tidiani Kéita, pour compter du 1-4-63,  
 facteurs principaux 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de facteur principal*

MM. Zana dit Koungoloba Guindo, pour compter 25-5-63;  
 Binogo Mariko, pour compter du 21-6-63,  
 facteurs principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de facteur ordinaire*

MM. Allaye Cissé, pour compter du 1-1-63;  
 Ladji Dembélé, pour compter du 1-4-63;  
 Cheick Oumar Diallo, pour compter du 1-5-63;  
 Diogo Kéita, pour compter du 3-6-62, R.S.M.  
 épuisé;  
 Hamidou Sidibé, pour compter du 1-1-63;  
 Ousmane Thiam, pour compter du 1-1-63,  
 facteurs ordinaires 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de facteur ordinaire*

M. Sékou Traoré n° 3, pour compter du 3-1-63,  
 facteur ordinaire 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de facteur adjoint*

MM. Anatole Kéita, pour compter du 10-2-63;  
 Djibril Diop, pour compter du 3-3-63;  
 Bakary Touré n° 2, pour compter du 11-6-63;  
 Siriman Traoré, pour compter du 11-6-63,  
 facteurs adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de facteur adjoint*

M. Youssouf Sissoko, pour compter du 28-5-63,  
 facteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de facteur adjoint*

M. Dioukamady Diallo, pour compter du 24-4-63,  
 A.C. épuisée,  
 facteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

**CORPS DES MONTEURS**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de monteur principal*

MM. Boncano Maïga, pour compter du 1-4-63;  
 Adama Singaré n° 1, pour compter du 1-1-63.  
 monteurs principaux 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de monteur adjoint*  
 M. Gaoussou Sidibé n° 1, pour compter du 1-4-63,  
 monteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon.

**CORPS DES SURVEILLANTS**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant principal*

MM. Daouda Diallo, pour compter du 1-1-63;  
 Gaoussa Zan Koné, pour compter du 1-1-63;  
 Souleymane Samaké, pour compter du 1-1-63;  
 Moriba Traoré, pour compter du 1-1-63,  
 surveillants principaux 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant principal*

M. Idrissa Sow, pour compter du 1-4-63,  
 surveillant principal 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant ordinaire*

M. Mamadou Traoré n° 5, pour compter du 1-1-63,  
 surveillant ordinaire 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant adjoint*

MM. Fadiala Kéita, pour compter du 11-6-63, A.C.  
 épuisée;  
 Famakan Kéita n° 2, pour compter du 3-3-63, A.C.  
 épuisée;  
 Namory Kéita, pour compter du 3-3-63, A.C.  
 épuisée;  
 Salif Sissoko, pour compter du 11-6-63, A.C.  
 épuisée;  
 Karamoko Sissoko, pour compter du 3-3-63, A.C.  
 épuisée;  
 Sibiri Traoré, pour compter du 11-6-63, A.C.  
 épuisée,  
 surveillants adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

La présente décision prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

La Commission de réforme prévue à l'article 18 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, se réunira sur convocation de son Président, à l'effet de donner son avis relativement à l'attribution éventuelle des droits à pension réversible aux ayants cause de M. Mamadou Ibrahima Ouane, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, décédé à l'hôpital du Point G le 3 octobre 1962. Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

L'Inspecteur général de la Santé publique;  
 Le Médecin-chef des Services chirurgicaux de l'hôpital du Point G;  
 Le Directeur du Contrôle financier ou son délégué;  
 Le représentant du Ministre des Finances;  
 Le représentant de l'Assemblée nationale;

Cheick Abou Sako, commis d'Administration ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction du Travail à Bamako;

Seydou Diakité, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

La Commission de réforme prévue à l'article 18 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 se réunira sur convocation de son Président, à l'effet de donner son avis relativement à l'attribution éventuelle des droits à pension réversible aux ayants cause de M. Alhousseyni Oumar Touré, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, décédé à Sofia (Bulgarie), le 17 août 1962.

Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

L'Inspecteur général de la Santé publique;  
Le Médecin-chef des Services chirurgicaux de l'hôpital du Point G;  
Le Directeur du Contrôle financier ou son délégué;  
Le représentant du Ministre des Finances;  
Le représentant de l'Assemblée nationale;  
Issa Kalapo, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Secrétariat général du Conseil de Gouvernement à Koulouba;  
N'Faly Kéita, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au Trésor à Bamako.

M. Facó Koné, agent technique de Santé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba, est affecté à l'Inspection médico-scolaire à Bamako, en remplacement numérique de M. Malan Bagayoko, qui reçoit une autre affectation.

20 avril 1963. — M. Gécossa Tangara, commis d'Administration principal 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Direction des Finances, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'Institut Marchoux, en remplacement numérique de M. Jules Julien Kéita, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les chefs de secteur du Développement rural dont les noms suivent, en service dans les différents cercles administratifs de la République du Mali, sont nommés cumulativement avec leurs fonctions actuelles, chefs de poste de Contrôle du Conditionnement des Produits agricoles :

MM. Souleymane Téra, conducteur T.A., Kayes;  
Mamadou Magassouba, aide-conducteur T. A., Bafoulabé;  
Abdoulaye Traoré, conducteur T.A., Kita;  
Sonzié Goïta, aide-conducteur T.A., Kéniéba;  
Abdoul Zalil Ath, aide-conducteur T.A., Yélimané;  
Ibrahima Bah, aide-conducteur T.A., Niore;  
Djibril Kanté, contractuel T.A., Koulikoro;  
N'Tio Bagayoko, aide-conducteur T.A., Dioïla;  
Moussa Singaré, moniteur T.A., Banamba;  
David Traoré, aide-conducteur T.A., Kolokani;  
Zango Koné, conducteur T.A., Kangaba;  
Soma Diarra, aide-conducteur T.A., Nara;  
Bandia Kéita, aide-conducteur T.A., Sikasso;  
N'Dji Doumbia, aide-conducteur T.A., Yorosso;  
Nianama Koulibaly, aide-conducteur T.A., Bougouni;  
Daniel, ingénieur des T.A., Koutiala;  
Cheickna Diallo, aide-conducteur T.A., Kadiolo;

Sirakoro Koné, moniteur T.A., Kolondiéba;  
Ya Tangara, aide-conducteur T.A., Yanfolila;  
Makan Sissoko, conducteur T.A., Ségou;  
Kounadi Coulibaly, aide-conducteur T.A., San;  
Moktar Traoré, aide-conducteur, Niono;  
Lona Traoré, conducteur stagiaire T.A., Macina;  
Samba Tamboura, aide-conducteur T.A., Tominiang;  
Peignon Jean, agent contractuel, Mopti;  
Sagha Ouédraogo, aide-conducteur T.A., Bandiagara;

Assana Ongoniangaly, aide-conducteur T. A., Bankass;

Seydou Touré, aide-conducteur T.A., Djenné;  
Diadié Timbély, aide-conducteur T.A., Douentza;

Mamadou Koulibaly, aide-conducteur T.A., Koro;  
Sidy Mahamane Maïga, aide-conducteur T.A., Niafunké;

Amadou Maïga, aide-conducteur T.A., Ténenkou;  
Macher, agent contractuel, Gao, Tombouctou;

Bossou Maïga, moniteur adjoint T.A., Ansongo;  
Bakary Haïdara, moniteur T.A., Gourma-Rharous;

Abdoulaye Cissé, aide-conducteur T.A., Bourem;  
Damien, ingénieur T.A., Diré;

Abdoulaye Soumagal, moniteur T.A., Goundam.

Le Chef de poste de Contrôle du Conditionnement des Produits agricoles de Bamako est M. Ousmane Sylla, commis d'Administration, adjoint au Chef de la Section autonome de Contrôle du Conditionnement.

Toutes décisions antérieures sont abrogées.

Les intéressés prêteront serment devant la juridiction compétente et auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent, qui ont accompli des stages de perfectionnement, sont reclassés comme suit :

MM. Soriba Dembéle, agent technique de Santé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme d'ingénieur d'Etat, est reclassé agent technique de Santé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon;

Mamadou Kouyaté, infirmier spécialiste de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade;

Dialimakan Kanté, infirmier aide-spécialiste, est reclassé infirmier spécialiste 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés conservent l'ancienneté civile acquise dans leur échelon actuel.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Souleymane Doucouré, diplômé du Centre pédagogique de l'Institut d'Administration des Entreprises de l'Université d'Aix-Marseille, est engagé en qualité d'agent d'Industrialisation et assimilé du point de vue solde et accessoires de solde à un administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon.

M. Souleymane Doucouré est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ADDITIF à l'arrêté n° 931 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. portant intégration dans les cadres communs supérieur et secondaire de l'Enseignement en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et de moniteurs adjoints stagiaires.

Article premier. — Les moniteurs et monitrices du cadre secondaire, les moniteurs et monitrices du cadre

local, les moniteurs et monitrices auxiliaires dont les noms suivent, déclarés admis au concours de recrutement d'instituteurs adjoints du 6 août 1962, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement primaire en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

*Après :*

Bakary Néba Diarra, Lonton (Kayes), moniteur auxiliaire, promu instituteur adjoint stagiaire.

*Ajouter :*

Mamadou Ibrahim Diarra, Niamana (San), moniteur auxiliaire, promu instituteur adjoint stagiaire.

Art. 3. — Les moniteurs et monitrices auxiliaires dont les noms suivent, déclarés admissibles au concours de recrutement de moniteurs adjoints du 6 août 1962, sont intégrés dans le cadre secondaire de l'Enseignement primaire en qualité de moniteurs adjoints stagiaires.

*Après :*

Mamby Kéita, Centre Formation professionnelle Bamako.

*Ajouter :*

N'Dji Coulibaly (Songho-Niono) n° 226.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 602 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 11 décembre 1962 nommant les membres de la commission d'avancement au titre de l'année 1962 des fonctionnaires du corps supérieur des Secrétaires d'Administration ou de chefs de bureau des Services financiers.

*Au lieu de :*

Article premier. — Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

*Membres de droit :*

*Membres représentant le Personnel :*

*Catégorie B*

M. Lamine Sow, secrétaire d'Administration principal 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Banque du Mali.

*Lire :*

Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

*Membres de droit :*

*Membres représentant le Personnel :*

*Catégorie B*

M. Boubacar Kaloga, secrétaire d'Administration principal 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Direction de la Caisse des Retraites du Mali à Bamako.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision 5424 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 15 octobre 1962 portant désignation de stagiaires à l'étranger.

Article premier. —

*Supprimer :*

*Actuaire pour branche vie*

*Ajouter à :*

*Administration générale d'une Société d'Assurances*

MM. Sidi Amar Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables;

Dioukamadi Sissoko, étudiant,

(durée : 1 à 2 ans à Zurich et Genève et éventuellement à Paris).

*Au lieu de :*

*Assurance-vie :* M. Datié Djiré, étudiant.

*Lire :*

*Assurance-vie :* M. Cheick Oumar Diarra, étudiant.

Art. 4. —

*Au lieu de :*

Il est alloué à MM. Sidi Amar Maïga, Mamadou Diawara et Datié Djiré une indemnité spéciale de logement de quinze mille francs maliens.

*Lire :*

Il est alloué à MM. Sidi Amar Maïga, Mamadou Diawara, Dioukamadi Sissoko et Cheick Oumar Diarra une indemnité spéciale de logement de quinze mille francs maliens.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 646 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 28 juillet 1962 portant admission aux examens professionnels de l'Enseignement.

L'article 3 de l'arrêté n° 646 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 28 juillet 1962 est abrogé en ce qui concerne M. Diobo Sidibé dit Louis Germain; l'intéressé ayant été ajourné par la commission chargée de faire subir aux instituteurs adjoints stagiaires les épreuves pratiques et orales du Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique.

(Le reste sans changement).

#### Gouverneur de région de Bamako

64 c. — Par décision en date du 18 avril 1963, est approuvé l'arrêté n° 10 en date du 13 avril 1963 accordant une avance à justifier de un million de francs à M. Mamadou Touré, agent voyer chargé de mission à Abidjan pour achat de pièces de rechange, outillage et matériaux de construction.

65 c. — Par décision en date du 22 avril 1963, est approuvée la décision n° 41 en date du 17 avril 1963 du Maire de la ville de Bamako accordant une avance de solde au personnel de la Municipalité à l'occasion de la fête de la Tabaski.

69 G. — Par décision en date du 27 avril 1963, est approuvée la décision n° 46 en date du 19 avril 1963, du Maire de la commune de Bamako, portant secours de cinq mille francs à M<sup>me</sup> Filifing Fané, indigente domiciliée chez M<sup>me</sup> Ballaba née Djénéba Fané, demeurant à Badalabougou, Bamako.

#### Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

19 avril 1963. — M. N'Golo Tounkara, caporal-chef de la Garde républicaine en service au cercle de Kéniéba, est affecté au peloton de Kayes.

#### Gouverneur de région de Sikasso

33 G.R.S. — Par arrêté en date du 10 avril 1963, est approuvé et rendu exécutoire le projet de budget primitif de la commune de Sikasso, exercice 1963, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente et un millions sept cent soixante et un mille deux cent quarante-deux francs.

34 G.R.S. — Par arrêté en date du 10 avril 1963, sont approuvées les délibérations suivantes de la commune de plein exercice de Sikasso :

- n° 5 portant aménagement de la place du **Marché**;
- n° 6 attribuant une remise de 20 % aux collecteurs occasionnels du dimanche;
- n° 7 portant interdiction de rabattage de produits du cru à l'entrée de la ville.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS IMPORTANT

#### Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

### JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE TOMBOUCTOU, TRIBUNAL DE GAO

#### A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de Commerce de la Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou, datée du 14 mai 1963, déposée au Greffe, le même jour à 8 heures du matin, la Société Caution Mutuelle des Commerçants de Gourma-Rharous, agissant en son nom personnel, a été inscrite au registre de Commerce sous le n° 7 (1963) analytique.

Pour insertion et publication:  
Le Greffier en chef,  
B. SANGARE.

### AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la demande en date du 3 novembre 1962, présentée par M. Ousmane DIALLO, ex-postier en retraite à Dialacorobougou qui sollicite le titre provisoire de sa concession rurale sise à Dialacorobougou, en bordure du marigot dénommé « La Kobou ». La parcelle que sollicite l'intéressé est dans le domaine de Baguineda village (arrondissement dudit) cercle de Bamako dont la superficie est la suivante : 31 ha. 94 a. 85 ca.

Titre demandé au nom de son fils Boubacar DIALLO, instituteur à Bamako, quartier Dravéla-Bolibana, chez lui-même.

Cette enquête durera un mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako et de l'arrondissement de Baguineda, où le public peut prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 17 h. 30, les dimanches et jours fériés exceptés.

Bamako, le 14 décembre 1962.

Pour le Commandant de cercle,  
L'Adjoint,  
Fama COULIBALY.

### AVIS D'ENQUETE

Le Commandant de cercle de Macina a l'honneur d'informer le public qu'une enquête est ouverte concernant un terrain sise sur la route de Diafarabé, à l'est de la ville de Macina, et non encore immatriculé.

Il est orienté est-ouest et limité au nord par des terrains vagues, au sud par la route de Diafarabé, à l'est par des champs appartenant au Service de l'Agriculture et à M. Kounady Traoré, à l'ouest par un champ appartenant à M. El Hadj Youssouf Kouyaté.

La concession de ce terrain est demandée par M. Karanabé KONATÉ, préposé des Eaux et Forêts à Macina.

L'enquête, qui durera un mois à compter du 20 mai 1963, sera faite par M. Mory Coulibaly, adjoint au Commandant de cercle.

Macina, le 20 mai 1963.

Pour le Commandant de cercle,  
L'Adjoint,  
Mory COULIBALY.

## DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population de Dialacorobougou et de Baguineda (arrondissement de Baguineda) qu'il vient d'être saisi d'une demande de concession rurale.

1° *Demandeur* : Boubacar DIALLO, instituteur, fils de Ousmane DIALLO, ex-postier en retraite à Dialacorobougou (arrondissement de Baguineda), cercle de Bamako;

2° *Objet* : Plantation d'arbres fruitiers (manguiers ordinaires et greffés, citronniers, goyaviers, bananiers, pommiers, papayers, etc...);

3° *Superficie* : 31 hectares 94 ares 85 centiares;

4° *Situation du terrain* : Sise à Dialacorobougou, côté nord de la route goudronnée Bamako-Ségou au bord du marigot dénommé « La Koba », délimité à l'est par la route de Dialacorobougou-Kobala, au sud par la route de Ségou-Bamako, à l'ouest par le marigot « La Koba » et au nord par la concession rurale de Dramane Traoré.

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur ce terrain sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 14 janvier 1963.

Pour le Commandant de cercle :  
*L'Adjoint,*

**Fama COULIBALY.**

## AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 30 du cercle de l'Issa-Ber, ayant appartenu à M. Attya Rasi.  
2-2

## AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 145 de Bamako, appartenant à la Compagnie Immobilière Française.  
1 - 2.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
LABORATORY OF ORGANIC CHEMISTRY

REPORT OF THE RESEARCH  
CONDUCTED BY  
DR. [Name] AND  
ASSISTANT PROFESSOR [Name]  
DURING THE YEAR 19[ ]

1. INTRODUCTION  
2. EXPERIMENTAL  
3. RESULTS AND DISCUSSION  
4. CONCLUSIONS

1. INTRODUCTION  
The purpose of this study was to investigate the reaction of [ ] with [ ] under various conditions. The reaction was found to be highly sensitive to temperature and concentration. The products were identified as [ ] and [ ] by means of [ ] and [ ] analysis.

2. EXPERIMENTAL  
The reaction was carried out in a [ ] flask equipped with a [ ] and a [ ] stirrer. The reactants were weighed accurately and dissolved in [ ] ml of [ ] solvent. The reaction mixture was stirred for [ ] hours at [ ] degrees Celsius. The reaction was quenched by the addition of [ ] and the products were extracted with [ ] solvent. The organic layer was dried over [ ] and the solvent was removed by [ ] distillation. The residue was purified by [ ] chromatography and the pure product was obtained as [ ] crystals.